

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2403102/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme DM _____

Mme Seulin
Magistrate désignée

M. Grandillon Rapporteur
public _____

Audience du 27 juin 2024
Décision du 11 juillet 2024

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

La magistrate désignée,

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistré le 8 février 2024, Mme , représentée par Me Mommessin, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 17 novembre 2022 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté son recours amiable en vue d'être reconnue prioritaire et devant être logée d'urgence en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, ensemble la décision du 16 mars 2023 par laquelle la commission de médiation a rejeté son recours gracieux. ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de Paris, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de désigner sa demande de logement social et comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros au titre du préjudice résultant de l'illégalité de la décision du 16 mars 2023 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 650 euros, à verser à son conseil, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou à défaut, si sa demande d'aide juridictionnelle n'est pas acceptée, de mettre

à la charge de l'Etat une somme de 1 980 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation et d'un vice de compétence et de procédure ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'appréciation des faits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2024, le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme M ne sont pas fondés.

Mme M a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 25 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La magistrate désignée a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Seulin a été entendu au cours de l'audience publique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M a, le 1^{er} juillet 2022, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 17 novembre 2022, rejeté son recours au motif que : « *en tant que si la situation de sur occupation est avérée, la requérante est déjà locataire dans le parc social et que sa situation relève de la demande de mutation qu'elle doit effectuer auprès de son bailleur* ». Mme M a formé un recours gracieux, à l'encontre de cette décision. Par une décision du 16 mars 2023, la commission de médiation a rejeté la demande de l'intéressée au motif que : « *le requérant est déjà locataire dans le parc social et que sa situation relève de la demande de mutation qu'il doit effectuer auprès de son bailleur* ». Mme M demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux improches à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. Elle peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, au sens du même article L. 114 (...) ».*

3. En vertu de l'article R. 441-14-1 de ce code : « (...) Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : (...) -être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, (...) .»

4. Il résulte de ces dispositions que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social, justifier qu'il se trouve dans l'une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à l'un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

5. D'une part, pour refuser de reconnaître la demande de Mme M comme prioritaire et urgente, la commission de médiation de Paris s'est fondée sur le motif que la requérante était déjà locataire d'un logement dans le parc social, de sorte que sa situation relevait d'une demande de mutation à effectuer auprès de son bailleur social. Toutefois, une telle circonstance n'excluait pas que la requérante et sa famille puissent être désignées comme prioritaires et devant être logées d'urgence si leur logement présentait les caractéristiques mentionnées à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Par suite, la commission de médiation ne pouvait sans commettre d'erreur de droit refuser de reconnaître la demande de logement de Mme M comme prioritaire et urgente au seul motif qu'elle était déjà locataire du parc social. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que Mme M vit dans un logement de 34 m² avec ses trois enfants. Compte tenu de sa faible superficie et d'une unique chambre pour les trois enfants, le logement occupé par Mme Ma n'est manifestement pas adapté aux besoins de la famille dont l'un des enfants, reconnu handicapé avec un taux d'incapacité compris entre 50% et 79%, présente des troubles importants qui justifie l'accès à un espace de vie conséquent (chambre individuelle), ainsi qu'en atteste le rapport d'une assistante sociale de la Ville de Paris du 24 juin 2022. Dès lors, la commission de médiation a commis une erreur d'appréciation en estimant que les critères prévus par l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation n'étaient pas réunis. Par suite,

Mme M est fondée à demander l'annulation des décisions des 17 novembre 2022 et 16 mars 2023.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* »

7. Dans les circonstances particulières de l'espèce et compte tenu du motif d'annulation, l'exécution du présent jugement implique que la demande de Mme M soit réexaminée. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci réexamine la situation de Mme M dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte.

Sur les conclusions indemnitàires :

8. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa version applicable : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. / (...).* »

9. Il résulte de l'instruction que Mme M n'a pas, préalablement à l'introduction de sa requête, présenté de demande indemnitaire à l'administration pour la réparation du préjudice dont elle se prévaut. Par suite, ses conclusions sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Mme M ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions de la commission de médiation de Paris des 17 novembre 2022 et 16 mars 2023 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci réexamine la situation de Mme M dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme M est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, au ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement et à Me Mommessin.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juillet 2024.

La magistrate désignée,

La greffière,

Anne Seulin

L. Thomas

La République mande et ordonne au ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la décision.